



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 1095

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conditions dans lesquelles l'article 235 quinquies du CGI, qui prevoit la soumission des profits de construction realises du 1er janvier 1982 au 31 decembre 1986 a un prelevement de 50 p 100, assis sur le resultat d'ensemble des operations effectuees au cours de l'annee civile, doit etre interprete. Il lui rappelle que le prelevement en question est, sur option du contribuable, liberatoire de l'impot sur le revenu ou de l'impot sur les societes, la doctrine administrative ayant precise que cette option est globale pour tous les profits de construction realises directement ou par l'intermediaire de societes de construction. Il peut se produire toutefois qu'une meme personne physique soit associee cumulativement dans deux societes civiles de construction-vente dont l'une aurait declare un resultat beneficiaire et l'autre un resultat deficitaire. Etant precise que les societes civiles de construction-vente entrent dans le champ d'application de l'article 8 du CGI qui prevoit que les associes sont personnellement soumis a l'impot pour la part des benefices sociaux qui correspond a leurs droits, il lui demande en consequence si, conformement au regime d'imposition decoulant de la disposition precitee, il doit etre fait masse au niveau de la personne concernee des quotes-parts negative et positive des profits de construction realisees par l'intermediaire des deux societes, le prelevement acquitte par celle-ci n'ayant en definitive que le caractere d'une obligation executee par les societes civiles de construction-vente pour le compte de son associe. Il souhaite egalement savoir si cette solution peut etre admise pour l'application des dispositions recemment prevues pour assurer le passage du regime de prelevement liberatoire au nouveau regime d'imposition des profits de construction, notamment celles qui concernent l'imputation des deficits.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 235 quinquies du code general des impots, le prelevement applicable aux profits de construction realises entre le 1er janvier 1982 et le 31 decembre 1986 est assis sur le resultat de l'ensemble des operations effectuees au cours de l'annee civile. Les personnes membres de plusieurs societes civiles de construction-vente, dont les unes font ressortir un benefice et les autres un deficit, peuvent donc demander qu'il soit tenu compte, pour le calcul du prelevement mis a leur charge au titre d'une annee, de la quote-part des deficits de construction ainsi constates et obtenir la restitution de l'excédent de prelevement acquitte pour leur compte par les societes beneficiaires. Bien entendu, les societes deficitaires ne peuvent pas, dans ce cas, imputer sur les profits passibles du prelevement liberatoire realises ulterieurement la quote-part des deficits a hauteur desquels le prelevement a ete restitue. Lorsqu'elle n'a pas donne lieu a restitution ou a imputation, la quote-part des deficits constates pendant la periode d'application du prelevement liberatoire correspondant aux droits de chaque associe peut etre imputee sur le montant des profits de construction realises a titre habituel par ces derniers, directement ou par l'intermediaire d'une societe mentionnee aux articles 8 et 239 ter du code deja cite, au cours des cinq annees qui suivent celle au titre de laquelle le deficit a ete subi.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1095

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2258